



N° de résolution
ou annotation

Province de Québec
Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts
MRC de Maskinongé

RÈGLEMENT NUMÉRO # 437-2020

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par madame Lorraine L. Lambert à la séance extraordinaire du 14 décembre 2020.

ATTENDU QU'un avis public a été donné, concernant la tenue d'une séance extraordinaire du conseil Municipal, pour l'adoption des prévisions budgétaires de la Municipalité pour l'année 2021.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE I

Le présent règlement porte le numéro 437-2020 et s'intitule: "Règlement décrétant l'adoption des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2021 et fixant les différents taux des taxes foncières et de compensations pour services municipaux pour l'exercice financier 2021 et prévoyant l'adoption du programme triennal d'immobilisations de la municipalité pour les exercices financiers 2021-2022-2023".

ARTICLE 2

Le Conseil de la Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts, adopte le cahier des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2021 qui est présenté en annexe et qui fait partie intégrante du règlement comme s'il était ici au long reproduit.

Ces prévisions budgétaires comportent des recettes et des dépenses pour des montants égaux de CINQ MILLION QUATRE CENT QUARANTE-DEUX MILLE QUATRE CENT SIX dollars (5 442 406 \$).

ARTICLE 3

Qu'une taxe foncière de 0.76 \$ par 100\$ de la valeur inscrite au rôle d'évaluation de la Municipalité soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2021, sur tous les biens fonds imposables de la Municipalité.

ARTICLE 4

Le taux de la compensation pour l'entretien du réseau d'égout et du système de traitement des eaux usées, afin de pourvoir au paiement des frais d'entretien du réseau d'égout et du système de traitement des eaux usées, une compensation au montant de 230 \$ est imposée pour chaque unité de logement assujettie selon les catégories d'immeubles décrits comme suit :



N° de résolution
ou annotation

Catégories d'immeubles imposables

Nombre d'unités

Résidentiel, par unité de logement	1
Usage commercial, de services et de services Professionnels, non énumérés et intégrés dans un bâtiment résidentiel, en plus du tarif résidentiel	0.5
Cliniques médicales	1
Bureaux de professionnels	0.5
Institutions financières	2
Salons de coiffure	1
Salons funéraires	1
Pharmacie	1
Stations de service ou garages	1
Restaurants Bars	2
Marchés d'alimentation	2
Terrains vacants, selon règlement de construction	0.5
Garderies	0.5
Résidences pour personnes âgées accréditées, Maisons de chambres, hôtels, motels par 5 chambres	1
Autre usage commercial, de services	1
Industries (Micro-Brasseries)	4

- Pour les usagers non-énumérés ci-haut, le taux de compensation pour le service sera déterminé par résolution du conseil municipal.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 5

Le taux de la compensation pour le service d'eau de l'aqueduc municipal est fixé comme suit:

- SERVICE DOMESTIQUE:

TARIF ANNUEL

Le service domestique comprend et désigne le 225.00 \$
Service d'eau pour un logement ou pour chaque
logement dans un immeuble à plusieurs logements

- * le service est chargé pour chaque logement même
s'il est desservi par la même entrée d'eau.

- AUTRES ÉTABLISSEMENTS:

225.00 \$

Bureaux d'affaires, commerces de matériaux de construction,
garages de services, salons de coiffure, barbiers, restaurants,
marchés d'alimentation, boucheries, maisons de pension, bars,
brasseries, dépanneurs, fleuristes, serres, pharmacie et autres
établissements semblables.

Sauf motels et résidences pour personnes âgées accréditées.
(tarif de base plus 15.\$ par chambre)

- * le service est chargé même si le local est desservi par la
même entrée d'eau que le service domestique.
- * Pour les usagers non-énumérés ci-haut, le taux de compensation pour le service sera
déterminé par résolution du Conseil Municipal.

ARTICLE 6

Le taux de la compensation pour le service de cueillette, de transport et l'élimination des
déchets, s'applique à chaque immeuble compte tenue de l'usage qui en est fait et est fixé tel
que défini ci-après:

CATÉGORIES D'IMMEUBLES

TARIF ANNUEL

1.- Résidentiel	150.00 \$
2.- Résidences saisonnières et/ou chalets	135.00 \$
3.- USAGERS SPÉCIAUX:	
-Usage mixte (résidentiel et commercial)	212.00 \$
- Terrains de camping	705.00 \$
- Marchés d'alimentation (Base : 2 fois/semaine)	2 220.00 \$
- Dépanneurs	310.00 \$
- Restaurants	288.00 \$
- Garages publics, centres de location, matériaux de construction	235.00 \$
- Industries	235.00 \$
- Hôtels, Bars	235.00 \$
- Pharmacie	150.00 \$
- Commerces saisonniers	150.00 \$
- Maisons de pension (chaque 5 chambres constituent un logement)	150.00 \$
- Motels, Résidences pour personnes âgées accréditées (18.00\$/chambre)	



N° de résolution
ou annotation

Pourvoiries

- Lac à l'Eau-Claire	4 800.00 \$
- Lac Blanc	2 700.00 \$
- Réserve Mastigouche	3 490.00 \$
- Auberge du Lac Sacacomie	4 800.00 \$
- Autres commerces	150.00 \$

* Pour les usagers non-énumérés ci-haut, le taux de compensation pour le service sera déterminé par résolution du Conseil Municipal.

ARTICLE 7

Étant donné que les différents services sont établis en fonction du nombre de logement et/ou local et en fonction des différentes activités qui existent au moment de l'implantation dudit service, aucun remboursement ne sera fait pour une compensation pour l'eau et/ou pour les ordures et/ou pour le service d'égout sanitaire, à moins que le logement et/ou le local perde complètement et de façon définitive la vocation pour laquelle une ou des compensations y est (sont) exigé (es).

Le remboursement de la ou des compensations est établi au prorata du nombre de mois restant dans l'exercice en cours.

Cependant pour avoir droit à un remboursement calculé à partir de la cessation continue ou définitive de l'usage, le propriétaire doit en aviser par écrit la municipalité au plus tard dans les deux mois suivant le mois de la cessation de l'usage, sinon le remboursement ne pourra être rétroactif plus de deux mois de la date de l'avis écrit par le propriétaire à la municipalité.

ARTICLE 8

Dans le cas d'une nouvelle unité ou d'une nouvelle activité, les compensations pour l'eau, pour les ordures et pour le service d'égout sanitaire sont établies au prorata du nombre de mois restant.

ARTICLE 9

Tout compte de taxes municipales doit être payé en un versement unique.

Toutefois, lorsque le total du compte de taxes municipales (taxes foncières et compensation pour services municipaux) est égal ou supérieur à trois cents dollars (300.00\$), celui-ci peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique, ou en trois versements égaux;

Le versement unique ou le premier versement du total du compte de taxes municipales doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement devient exigible le 2 juillet 2021 et le troisième versement devient exigible le 1er septembre 2021.

ARTICLE 10

Si les versements ne sont pas effectués aux dates d'échéance, le solde devient exigible et il porte intérêts à compter de ce jour.

ARTICLE 11

Les contribuables qui reçoivent plusieurs comptes de taxes municipales ne peuvent en faire la somme totale pour se prévaloir des dispositions de l'article 09 du présent règlement.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 12

Qu'un montant de 800 \$ soit chargé pour le raccordement des (2) services, soit d'aqueduc et d'égout, ou de 600 \$ pour le raccordement d'un (1) seul service.

ARTICLE 13

Tout compte échu passé pour tout versement échu, un intérêt au taux de 9% annuel ou 0,0247% quotidien est ajouté au compte ou au versement et est calculé en considération du nombre de jours de calendrier en retard.

Ce taux s'applique également à toutes les autres créances dues à la municipalité et l'intérêt est calculé de la même façon, soit en considération du nombre jours de calendrier en retard.

ARTICLE 14

Conformément à l'article 250.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, la Municipalité impose une pénalité au montant des taxes municipales qui deviennent exigibles.

Cette pénalité ne peut excéder 0,5% du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5% par année.

ARTICLE 15

Que le programme des dépenses en immobilisation 2021-2022-2023 soit adopté. Le cahier du programme triennal d'immobilisation fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 16

Le présent règlement remplace tout règlement au même effet adopté antérieurement.

ARTICLE 17

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ.

Maire

Secrétaire-Trésorière-Adjointe

Avis de motion donné le 14 décembre 2020
Dépôt du projet 14 décembre 2020
Adopté le 21 décembre 2020
Publié le 22 décembre 2020
En vigueur 22 décembre 2020